



REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION DU VAL

Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école élémentaire du Val. Ce règlement intérieur a été voté à l'unanimité en conseil d'école le 15 octobre 2020

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :
8h30/11h45 et 13h45/16h30(ouverture des portes 10 minutes avant l'entrée)
En raison du protocole sanitaire et Vigipirate, l'organisation des accueils peut être modifiée.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école et au protocole sanitaire en vigueur et à Vigipirate.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées comme suit :

Sur la pause méridienne de 11h45 à 12h15 ou de 13h05 à 13h35 en fonction de l'âge des élèves ou de 16h30 à 17h30.
Il est rappelé aux familles que l'enfant ne peut être inscrit sur les activités périscolaires si la famille a accepté qu'il participe aux APC .

2. Fréquentation de l'école

2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, **lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.**

Les familles doivent prévenir l'école rapidement, de l'absence et le motif soit en appelant, soit par mail.

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences en cas de positivité au COVID19, le protocole en vigueur sera mis en œuvre et respecté.

2.2. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Mise en œuvre de la procédure de prévention de l'absentéisme scolaire.

2.3 Retards

Il est indispensable de respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des enseignements.

Tout retard est noté dans les cahiers d'appels avec la durée du retard. En cas de retards récurrents, le directeur ou la directrice d'école en informe la circonscription.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence (physique ou morale) et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. **Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.** Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes :

Félicitations, valorisations des propositions, affichage et valorisation d'exemples concrets, élargissement des supports de jeux dans la cour...

4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

A l'école élémentaire, les sanctions portent sur le travail et la discipline. Elles se veulent réparatrices.

Elles peuvent prendre différentes formes en fonction de la gravité de ce qui est reproché à l'élève :

- *Discussion individuelle ou collective dans la classe avec l'enseignant, une rencontre avec la directrice*
 - *Avertissement oral*
 - *Informers les familles des faits (sur le cahier de correspondance),*
 - *Fiche de réflexion : réactions, amélioration du comportement, influence sur la vie de classe, de l'école, solutions réparatrices*
 - *Tâches réparatrices (nettoyage, ramassage des papiers...)*
 - *Suspension ponctuelle du droit d'utiliser un matériel particulier (ballon par exemple) confiscation temporaire ou définitive des biens interdits*
 - *Rappel à l'ordre écrit (travail, conduite)*
 - *Avertissement écrit à l'intention des parents (travail, conduite)*
 - *Exclusion de cours, de la classe,*
 - *Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.*
- Une exclusion définitive ou une non réinscription pour la rentrée suivante peuvent être décidées en cas de manquement grave au règlement et/ou au projet éducatif de l'établissement*

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

5.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves quittant l'école sont raccompagnés à la grille donnant sur la rue par l'enseignant.

Pour les élèves de CP et de CE1, l'enseignant vérifie qu'une personne est bien présente sauf indication contraire des familles.

Il est rappelé qu'à 8h30 et 13h45 précises, les grilles de l'école sont fermées à clé.

*En cas de retard, l'enfant doit être accompagné jusqu'au secrétariat de l'école afin de justifier du retard, puis d'être conduit en classe. **Aucun élève ne doit monter directement dans sa classe.***

*La sortie des **élèves** s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes de l'établissement. Les enfants sont alors sous la responsabilité des parents. L'enfant peut donc attendre sa famille à l'extérieur de l'école ou rentrer seul chez lui.*

5.3. Dispositions particulières

Les jeux et les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école.

La fréquentation de l'école est soumise à une tenue correcte et adaptée (sont interdits : tongs, chaussures à talon, tee-shirt laissant apparaître le nombril, ...)

Pas de cartes, de jeux personnels exceptés une petite trousse de billes quand il fait beau (une dizaine et pas de calots).

Conformément à la loi du 3 août 2018, **l'utilisation d'un téléphone mobile et montre connectée par un élève est interdite dans les écoles (dans la classe comme sur la cour de récréation). En cas de manquement, le téléphone sera confisqué et remis aux parents en mains propres.**

Les règles d'hygiène et de sécurité, les gestes barrières sont enseignés aux élèves.

6. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

6.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Inscriptions individuelles des nouveaux élèves et accueil des nouvelles familles

Réunion de rentrée (un soir mi septembre) en deux temps :

- collectif avec la directrice, l'équipe enseignante et périscolaire

- puis par classe avec l'enseignant concerné

Réunions de restitution des évaluations nationales dans chaque classe concernée en fonction des résultats

Rencontres individuelles à la demande de l'enseignant, de la directrice ou des familles

Invitation aux équipes éducatives réunissant les différents intervenants (y compris à l'extérieur de l'école : orthophonistes, psychologues...)

Invitation aux équipes de suivi de scolarisation pour les élèves relevant de la MDPH

Rencontres avec les représentants des parents d'élèves, DDEN...

La directrice de l'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

6.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

7. Harcèlement à l'école

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 1.

8. Dispositions obligatoires relatives à la Covid-19

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national en vigueur.

A Olivet, le 5 novembre 2024

Signature de la directrice
Mme NAUDIN-HERBÉ Carole



COUPON REPONSE DANS LE CAHIER DE LIAISON

Date et signature des parents ou du représentant légal de l'enfant

Merci d'écrire la mention : « Lu et approuvé dans son intégralité »

Annexe 1 : Charte d'engagement de l'école élémentaire d'application du Val Programme PHARE, programme de lutte contre le harcèlement à l'école



Votre adhésion au programme pHARE a débuté le 12/10/2022 pour votre établissement 0450992J ECOLE ELEMENTAIRE APPLICATION suite à la validation de la charte d'engagement par Naudin-Herbe Carole.

PRÉAMBULE

Le harcèlement sous toutes ses formes nie les valeurs de la République et de son École. L'école est perçue par certains élèves comme un lieu de souffrance en raison de la violence récurrente subie, infligée par leur entourage social immédiat. La prévention du harcèlement est un enjeu majeur pour la réussite éducative : en effet, le fait d'être victime ou auteur de harcèlement entre élèves peut être à l'origine de difficultés scolaires, d'absentéisme, voire de décrochage, mais aussi engendrer de la violence ou des troubles de l'équilibre psychologique et émotionnel. Cela peut conduire à des dépressions graves pour celui qui en est victime, menant parfois jusqu'au suicide. La loi Pour une École de la confiance affirme le droit à une scolarité sans harcèlement. Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Le programme pHARE est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que de contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année. pHARE est le gage d'une école ou d'un collège engagé dans la lutte contre tous les phénomènes de harcèlement. Le label ne garantit certes pas l'absence de phénomène de harcèlement dans l'établissement mais offre l'engagement que les situations seront suivies avec la plus grande attention, le bien-être des élèves étant central.

RAPPEL CHARTE D'ENGAGEMENT DES ÉCOLES ET DES COLLÈGES PHARE

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES ÉCOLES pHARE1

1. Mon école s'engage pour 2 ans à mettre en place le programme pHARE.
2. Mon école s'engage à s'appuyer sur l'équipe ressource de la circonscription formée par l'académie à la prise en charge des situations de harcèlement.
3. Mon école prévoit un protocole d'intervention en cas de suspicion de harcèlement.
4. Mon école s'engage à mettre en place un atelier de sensibilisation pour les familles et les personnels.
5. Mon école s'engage à participer aux temps forts : concours NAH, Journée NAH, Safer Internet Day.
6. Mon école s'engage à dispenser les 10 h d'apprentissages annuelles aux élèves du CP au CM2.

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES COLLÈGES pHARE1

1. Mon collège s'engage pour 2 ans à mettre en place le programme pHARE.
2. Mon collège s'engage à constituer une équipe ressource de 5 personnels et à suivre la formation dispensée par l'académie.
3. Mon collège prévoit un protocole d'intervention en cas de suspicion de harcèlement.
4. Mon collège s'engage à former au moins 10 ambassadeurs collégiens pour devenir acteurs de la prévention et lanceurs d'alerte.
5. Mon collège s'engage à mettre en place un atelier de sensibilisation pour les familles et les personnels.
6. Mon collège s'engage à participer aux temps forts : concours NAH, Journée NAH, Safer Internet Day.
7. Mon collège s'engage à dispenser les 10 h d'apprentissages annuelles aux élèves de la 6^e à la 3^e.

NON AU HARCÈLEMENT



pHARE Programme de lutte contre le harcèlement à l'école

MON ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME PHARE ?

Un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des établissements fondé autour de 8 piliers :

1. **Mesurer** le climat scolaire.
2. **Éduquer** pour prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. **Former** une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. **Intervenir** efficacement sur les situations de harcèlement.
5. **Associer** les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. **Mobiliser** les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. **Suivre l'impact** de ces actions.
8. **Mettre à disposition** une plateforme dédiée aux ressources.

Dès septembre 2021 pHARE généralisé à tout le territoire

10 élèves-ambassadeurs par établissement

- **Protéger les enfants :**
avec le repérage des signaux faibles, avec les actions de prévention, les prises en charge adaptées de la victime et des auteurs et des témoins qui peuvent évoluer et construire de nouvelles relations et de nouveaux positionnements.
- **Protéger les adultes :**
la mise en place d'un protocole de traitement de situations de harcèlement entre élèves, dans chaque école et dans chaque collège, permet d'organiser la prise en charge de ces situations auxquelles peuvent être confrontés tous les élèves. Ce protocole permet d'organiser également la réponse. Il est obligatoire et il est réclamé par les services de justice dans le cas où une plainte est déposée. Et aucun adulte ne doit être seul face à ses questionnements sur des situations d'élèves, grâce à aux équipes ressources formées dans chaque collège et dans chaque circonscription.
- **Responsabilisation et culture de l'engagement :**
l'engagement des jeunes ambassadeurs devant leurs pairs, les adultes de l'établissement et les parents d'élèves est très précieux. Les pairs sont des relais très efficaces pour transmettre des messages forts. S'engager sur du long terme permet également aux équipes, de manière générale, une construction solide de compétences de repérage, de concertation et de prise en charge

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ETRE ADULTES ACCOMPAGNATEUR

Tout d'abord, un grand MERCI aux familles qui par leur présence, même modeste, nous permettent de réaliser des actions éducatives de qualité. Sans vous, les sorties, l'activité piscine, le temps de bibliothèque ne seraient pas possibles. Cette participation est essentielle et contribue à l'ouverture de l'école en renforçant le lien école/famille.

L'école et les parents d'élèves sont liés par un ensemble de droits et de devoirs réciproques.

Cet ensemble repose sur un des principes de l'école publique : la laïcité qui garantit la liberté de conscience et le refus de toute diffusion et propagation de nature commerciale, politique ou religieuse.

Membres à part entière de la communauté éducative, les parents s'engagent à respecter ces principes.

Votre rôle :

Sous la responsabilité exclusive de l'enseignant.e, vous assurez la sécurité des élèves durant le temps de la sortie, ce qui implique une vigilance effective et permanente portée **à tous** et le respect des consignes générales rappelées par l'enseignant.

En cas de problème, l'accompagnateur se réfère à l'enseignant, évitant ainsi toute initiative personnelle (soin, changement d'itinéraire, d'activités...)

En participant à l'encadrement des élèves, vous vous engagez à :

- A être à l'heure au rendez-vous fixé pour le départ et reste avec le groupe jusqu'au retour à l'école.
- Accepter l'éventualité de ne pas avoir votre enfant dans le groupe dont vous pourrez être responsable.
- Identifier le groupe d'enfants dont vous êtes responsable,
- S'assurer que les enfants vous ont bien identifié,
- Vérifier régulièrement que votre groupe est au complet,
- Rester en permanence avec le groupe qui vous a été confié,
- Garantir le respect de la discipline, des consignes de l'enseignant.e, du calme et du comportement adapté des enfants dans le lieu visité.
- Ne pas se séparer du groupe-classe et de l'enseignant.e pendant les trajets
- Dans la rue, le rang reste serré, et se déplace dans le calme côté habitation et non côté chaussée. Lors de traversée de rue, l'accompagnateur se place du côté des véhicules, et sécurise le passage piéton et l'enseignant mène le groupe.

Selon les activités, vous aiderez tous les enfants à participer et à rester attentifs pour agir, s'exprimer, comprendre, réfléchir, en évitant de leur donner les réponses.

Nous comptons sur vous pour :

- Employer un langage correct
- N'utiliser votre téléphone qu'en cas d'urgence uniquement
- Ne pas fumer
- Ne pas photographier les élèves (droit à l'image)
- Ne proposer aucun aliment aux élèves (risques d'allergies)
- Tenir un devoir de discrétion

En cas d'imprévu, si vous ne pouvez plus nous accompagner, nous vous remercions de prévenir au plus vite la direction d'école et l'enseignant.e.

Nous vous remercions pour votre investissement.

L'équipe enseignante du Val.